Envoyé en préfecture le 16/01/2023 Reçu en préfecture le 16/01/2023

Publié le

ID: 033-213302433-20230116-23ARR-AR

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Le Maire de Libourne.

Vu le code général des collectivités territoriales, et principalement l'article L.2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,

Vu la délibération du 25 mai 2020, relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe au Maire, Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,

Vu la convention signée le 23 janvier 2012 entre la ville de Libourne et le District de Gironde de Football représentant les clubs sportifs de Libourne,

Compte tenu des conditions climatiques,

Considérant que toute rencontre ou tout entraînement peut porter atteinte à la sécurité des usagers et risque d'affecter gravement les aires de grand jeu en gazon naturel et qu'il convient de préserver les terrains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Les terrains de grand jeu en gazon naturel situés dans les stades de Libourne J.A. Moueix, R. Boulin, G. Clémenceau, Jalousie, J. Maurel-Audry et Plince seront indisponibles du 16 au 18 janvier 2023 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux installations sportives nommées ci-dessus et une copie du présent arrêté sera transmise aux présidents du Football Club de Libourne, des Rouges de Saint-Jean, du Rugby Club de Libourne, des Girondins de Libourne, des Municipaux de Libourne. Il sera également transmis aux établissements scolaires disposant de créneaux sur les installations sus visées.

Article 3: Monsieur le Directeur Général des services est chargé en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Cette décision est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte attaqué.

Fait en l'Hôtel de Ville de Libourne, le

Le Maire, 16 janvier 2023

Pour le Maire, l'adjoint délégué aux sports, à la sécurité et à la prévention

